

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 3 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 3 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle de Meusnes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc BRAULT, le Président :

**Etaient présents** : Les délégués des communes de :

ANGE	JOUAN Daniel ( <i>suppléant</i> )		SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian	NOYERS/CHER	BOUHIER Sylvie
			LELIEVRE Jean-Jacques
		OISLY	DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	JULIEN Pierre	PONTLEVOY	BERTHAULT Jean-Louis
	LHUILIER Laure		OLIVIER Christine
CHEMERY	CHARLES Françoise	POUILLE	GOUTX Alain
		ROUGEOU	JOULAN Bénédite
CHISSAY-EN-TOURAINE	PLASSAIS Philippe		----
CHOUSSY	GOSEAUME Thierry	SAINT-AIGNAN/CHER	ZITA DE SA Gomes
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	BRAULT Jean-Luc		----
	DELORD Martine	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
	TURGIS Isabelle		ROBIN Jacqueline
	COLLIN Guillaume		GAUTHIER Philippe
	----	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	CHARRET Bernard
	----	SAINT-ROMAIN/CHER	----
		SASSAY	TURMEAUX Sylviane
		SEIGY	BOIRE Jacky
COUDES	PENNEQUIN Elisabeth		MONCHET Francis
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre		
FAVEROLLES/CHER	GIRAULT Bernard		LATOUR Martine
FRESNES	RILLET Patricia ( <i>suppléante</i> )		----
GY-EN-SOLOGNE	COLONNA Anne-Marie		
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François	SELLES/CHER	COCHETON Stella
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick ( <i>suppléante</i> )		
MEHERS	CHARBONNIER François		BERNARD Bruno
MEUSNES	SINSON Daniel		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		----
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER			
	LANGLAIS Pierre	SOINGS/EN/SOLOGNE	BIETTE Bernard
	DUMONT-DAYOT Michel		DELALANDE Anne-Marie
	FIDRIC Dominique	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	SIMIER Claude	VALLIERES-LES-GRANDES	LE FRENE Patrick

**Etaient absents excusés** : Les délégués des Communes de : ANGE : M. DEFORGES Jacky – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : Mme MICHOT Karine – M. MARTELLIERE Eric - M. SIMON André – M. ROINSOLLE Daniel – FRESNES : M. DYE Jean-Marie – MAREUIL/CHER : M. ALMYR Jean-Claude – MONTRICHARD-VAL-DE-CHER : M. COURTAULT Pascal – SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude – M. TROTIGNON Xavier – SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel – SELLES/CHER : M. MARGOTTIN Gérard – Mme BOYER Danièle –

**Absents ayant donné procuration** :

Mme MICHOT Karine à M. SARTORI Philippe – M. MARTELLIERE Eric à Mme DELORD Martine – M. ROINSOLLE Daniel à M. BRAULT Jean-Luc – M. SAUQUET Claude à Mme GOMES DE SA Zita – M. TROTIGNON Xavier à M. BOIRE Jacky – Mme BOYER Danièle à Mme COCHETON Stella –

Monsieur SARTORI Philippe est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N°3J19-10

**REVISION DU DISPOSITIF « AIDE A L'APPRENTISSAGE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE**

Dans le cadre de la compétence Développement Économique dont est dotée la Communauté, le Président rappelle à l'Assemblée que le Conseil Communautaire a approuvé lors de la séance communautaire du 27 mars 2017, la mise en place d'un dispositif d'aide financière pour les employeurs du territoire qui recrutent un ou des apprentis.

Révisé une première fois le 26 février 2018, il convient de procéder après trois ans d'existence à une nouvelle révision suite la nouvelle aide financière à l'embauche d'apprentis entrée en vigueur au 1er janvier.

Et de la publication/notification le

Prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », cette aide financière unique remplace les mécanismes d'aide à l'apprentissage qui existaient jusqu'à présent. Elle réserve le bénéfice de la nouvelle aide unique à l'apprentissage aux entreprises de moins de 250 salariés, pour l'embauche d'apprentis visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Cette dernière remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt Apprentissage. Parallèlement à la mise en place de la nouvelle aide unique, les anciens mécanismes sont supprimés à compter du 1er janvier 2019 et notamment la prime à l'apprentissage (employeurs de moins de 11 salariés), aide TPE jeune apprenti (employeurs de moins de 11 salariés).

Les nouvelles modalités d'applications proposées sont les suivantes :

- Employeur bénéficiaire : employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés conformément à l'article L111-2 du Code du travail ayant son siège social sur le territoire. Les Collectivités peuvent bénéficier de ce dispositif.
- Signature d'un contrat d'apprentissage
- Le contrat d'apprentissage doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme de niveau 5 ou 4 maximum. Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'état devra être transmise. Sont pris en compte les contrats signés à compter du 1er janvier 2019.
- L'entreprise peut bénéficier simultanément de l'aide pour 5 contrats en cours maximum.
- Les avenants de prolongation ne sont pas éligibles.

#### Montant de l'aide :

- o 3 000 € pour les contrats de deux ou trois ans. Aide réduite de 50% pour les contrats d'un an

#### Versement de l'aide en une fois pour les contrats d'un an :

- o 100% à l'issue de la période d'essai
- o sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

#### Versement de l'aide pour les contrats de deux ou trois ans

- o 100 % en décembre de la deuxième année du contrat, sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-004 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des Communautés de Communes Val de Cher-Controis et Cher à la Loire ;
- Vu les statuts en vigueur,
- Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 21 mai 2019, émis sur le projet de dispositif d'aide à l'apprentissage applicable aux entreprises et employeurs du territoire,
- Considérant l'importance pour l'attractivité du territoire communautaire de doter la Communauté de Communes d'un dispositif d'aide à l'apprentissage,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'adopter le nouveau dispositif d'aide à l'apprentissage ci-dessous applicable à l'ensemble des employeurs du territoire suivant les modalités ci-après :

- Employeur bénéficiaire : employeurs dont l'effectif est inférieur à 50 salariés conformément à l'article L111-2 du Code du travail ayant son siège social sur le territoire. Les Collectivités peuvent bénéficier de ce dispositif
- Signature d'un contrat d'apprentissage
- Le contrat d'apprentissage doit être sanctionné par l'obtention d'un diplôme de niveau 5 ou 4 maximum. Une copie du contrat signé et enregistré par les services de l'état devra être transmise. Sont pris en compte les contrats signés à compter du 1er janvier 2019.
- L'entreprise peut bénéficier simultanément de l'aide pour 5 contrats en cours maximum.

Et de la publication/notification le

- Les avenants de prolongation ne sont pas éligibles.

**Montant de l'aide :**

- o 3 000 € pour les contrats de deux ou trois ans. Aide réduite de 50% pour les contrats d'un an

**Versement de l'aide en une fois pour les contrats d'un an :**

- o 100% à l'issue de la période d'essai
- o sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagné d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
- o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.

**Versement de l'aide pour les contrats de deux ou trois ans**

- o 100 % en décembre de la deuxième année du contrat, sur présentation du contrat d'apprentissage signé et enregistré par les services de l'état, accompagnée d'une copie du dernier bulletin de salaire de l'apprenti ;
  - o Fourniture par l'employeur de l'attestation fiscale et sociale justifiant que celui-ci est à jour dans le paiement de ses cotisations.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget principal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre  
Contres, le 6 juin 2019

Le Président,  
Jean-Luc BRAULT



Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture  
041-200040863-20190603-3J19-10-DE  
Date de télétransmission : 07/06/2019  
Date de réception préfecture : 07/06/2019



Et de la publication/notification le 11 JUIN 2019